

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENT : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE.

Réponse de St. E. M. Lyndon B. Johnson, Président des États-Unis d'Amérique, au télégramme de S.A.S. le Prince (p. 974).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.092 du 27 novembre 1963 nommant une Institutrice spécialisée à la Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse (p. 974).

Ordonnance Souveraine n° 3.093 du 27 novembre 1963 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 974).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 63-277 du 30 novembre 1963 portant ouverture d'un concours de Surveillant de voirie au Service des Travaux Publics (p. 975).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 63-54 du 27 novembre 1963 portant autorisation de procéder au renouvellement de fosses communes (adultes) dans le Cimetière de Monaco (p. 975).

Arrêté Municipal n° 63-55 du 27 novembre 1963 portant autorisation de procéder au renouvellement de fosses communes (enfants) dans le Cimetière de Monaco (p. 976).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des condamnations (p. 976).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Décision de la Cour Supérieure d'Arbitrage sur la sentence arbitrale du 20 novembre 1963 dans le conflit opposant la Fédération Patronale Monégasque à l'Union des Syndicats de Monaco (p. 976).

Circulaire n° 63-64 du 22 novembre 1963 abrogeant et remplaçant les dispositions du 3^o de la Circulaire 63-32 publiée au « Journal de Monaco » du 21 Juin 1963 (p. 979).

MAIRIE.

Avs concernant les caisses à eau (p. 979).

INFORMATIONS DIVERSES

Concert à la Salle Garnier (p. 979).

Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 979).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 979 à 984).

MAISON SOUVERAINE

Réponse de S. E. M. Lyndon B. Johnson, Président des Etats-Unis d'Amérique, au télégramme de S.A.S. le Prince.

En réponse au télégramme que S.A.S. le Prince Lui avait fait parvenir à l'occasion du décès du Président Kennedy et de son accession à la Présidence de la République des Etats-Unis d'Amérique, S. E. M. Lyndon B. Johnson a adressé le message suivant à Son Altesse Sérénissime :

« Je sais que je me fais l'interprète de tous les « Américains en vous exprimant, Prince Rainier, ma « profonde gratitude pour le message de sympathie « et d'amitié que Vous avez eu la délicatesse de « m'adresser en ces jours de deuil. Je suis persuadé « que la perte que nous avons subie du fait de la « mort tragique du Président Kennedy renforcera « notre détermination de poursuivre les nobles ob- « jectifs auxquels il a consacré et sacrifié sa vie ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.092 du 27 novembre 1963 nommant une Institutrice spécialisée à la Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention Franco-Monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.319, du 16 août 1960, créant une Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.595, du 28 juillet 1961 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Denise Chas, Institutrice Spécialisée, placée en position de détachement des Cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommée Institutrice spécialisée à la Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse.

Cette nomination prend effet à compter du 17 septembre 1963.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

Le Président du Conseil d'Etat :

H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.093 du 27 novembre 1963 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.725, du 19 février 1958, nommant un Commis au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Jean Novaretti, Commis au Service de la Marine, est acceptée à compter du 1^{er} décembre 1963.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

Le Président du Conseil d'Etat :

H. CANNAC.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 63-277 du 30 novembre 1963
portant ouverture d'un concours de Surveillant de
Voirie au Service des Travaux Publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur la Fonction Publique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 septembre 1963;

Arrêtons .

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Surveillant de Voirie au Service des Travaux Publics. (Indices extrêmes 200-290).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être âgés de 21 ans au moins et 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- 3°) posséder les références techniques indispensables.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

ART. 4.

Le concours dont la date sera fixée ultérieurement comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points;

a) une composition française (dans laquelle il sera tenu compte de l'orthographe, de l'écriture et de la présentation), durée 1 heure — coefficient 2;

b) une épreuve d'arithmétique, portant sur les quatre opérations, le calcul des surfaces et des volumes, durée 1 heure, coefficient 2;

c) l'exécution d'un mètre suivant descriptif et croquis. Durée 1 heure — coefficient 2;

d) l'étude d'un dossier de construction comportant des infractions au Règlement Général de Voirie, durée 2 heures — coefficient 4.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 120 points.

ART. 5.

Le Jury sera ainsi composé :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Maurice Rit, Chef de division au Service des Travaux Publics;

Second Armita, Chef de division au Service des Travaux Publics;

Denis Gastaud, Chef de division au Ministère d'État;

René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en qualité de représentants de la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'État,

J.-E. REYMOND.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 63-54 du 27 novembre 1963
portant autorisation de procéder au renouvellement de fosses communes (adultes) dans le Cl-metière de Monaco.*

Nous, Maire de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 565 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'Ordonnance Souveraine n° 2338 du 27 septembre 1960;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État, en date du 27 novembre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres est autorisée à procéder, dans le Cimetière, au renouvellement des fosses communes (adultes) datant, d'une part, du 4 janvier au 22 mars 1956, piquets n° 384 à 414, et, d'autre part, du 10 avril au 22 décembre 1956, piquets n° 1 à 60.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever, dans le délai de quinze jours à partir de la publication du présent texte au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 27 novembre 1963.

Le Maire,
Robert BOISSON.

Arrêté Municipal n° 63-55 du 27 novembre 1963 portant autorisation de procéder au renouvellement de fosses communes (enfants) dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'Ordonnance Souveraine n° 2338 du 27 septembre 1960;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État, en date du 27 novembre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres est autorisée à procéder dans le Cimetière au renouvellement des fosses communes (enfants), datant du 27 avril au 12 septembre 1952, piquets n° 100 à 105.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires, déposés dans le Cimetière sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever, dans le délai de quinze jours à partir de la publication du présent texte au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 27 novembre 1963.

Le Maire,
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 5 et 12 novembre 1963, a prononcé les condamnations suivantes :

— H.S. née à Vincennes (Seine) le 19 juillet 1917, gérante de Société, domiciliée à Monaco, a été condamnée à cinq cents francs d'amende avec sursis pour infraction à la législation concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

— Z.A. né le 3 août 1938 à Tocqueville (Algérie) de nationalité française, chauffeur-livreur, domicilié à Monaco, a été condamné à cent francs d'amende avec sursis pour coups et blessures volontaires.

— G.M. épouse M. née le 7 octobre 1912 à Alès (Gard) de nationalité française, sans profession, a été condamnée à deux cents francs d'amende pour vol.

— M. M. né le 22 août 1915 à Remoulins (Gard) de nationalité française, chef de rayon, domicilié à Villeneuve-Lès-Avignon a été condamné à deux cents francs d'amende pour complicité de vol.

— B.A. né le 20 mai 1944, de nationalité française, domicilié à Menton, a été condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis pour tentative de vol et vols.

— R.J. né le 6 août 1945 à Menton, de nationalité française, demeurant actuellement à Vence, a été condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis pour tentative de vol et vols.

— Q. J. né le 24 mai 1913 à Rouen (Seine Maritime) de nationalité française, agent immobilier, demeurant à Beaulieu sur Mer a été condamné à Soixante quatre francs d'amende avec sursis pour défaut de paiement de cotisations dues aux Organismes Sociaux.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décision de la Cour Supérieure d'Arbitrage sur la sentence arbitrale du 20 novembre 1963 dans le conflit opposant la Fédération Patronale Monégasque à l'Union des Syndicats de Monaco.

AUDIENCE DU 20 NOVEMBRE 1963

La Cour Supérieure d'Arbitrage,

Vu son arrêt du quinze octobre mil neuf cent soixante-trois, par lequel, statuant sur les recours formés, d'une part, par l'Union des Syndicats de Monaco et, d'autre part, par la Fédération Patronale Monégasque, à l'encontre de la sentence arbitrale intervenue dans le différend qui les opposait, elle a prononcé l'annulation de la sentence attaquée et a évoqué le fond de la cause dans les formes et conditions prévues par l'article 13, paragraphe 2, de la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la loi n° 603 du 2 juin 1955;

Vu l'instruction complémentaire à laquelle il a été dûment procédé par Monsieur Philippe, membre de la Cour, commis à cet effet par l'arrêt sus-visé;

Vu les pièces et mémoires versés au dossier par les parties; Ouï Monsieur Philippe en son rapport;

Monsieur le Procureur Général s'en étant rapporté à justice;

Ouï en leurs observations orales, le sieur Charles Soccal, au nom de l'Union des Syndicats de Monaco, et Maître Marquet, Avocat-défenseur, pour la Fédération Patronale Monégasque;

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 2 juin 1955, et l'Ordonnance Souveraine n° 3.677 du 17 mai 1948;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Considérant qu'il résulte, tout à la fois du procès-verbal de non-conciliation en date du vingt-deux avril mil neuf cent soixante-trois et de l'instruction complémentaire à laquelle il a été procédé sur le premier point de sa mission par le Conseiller rapporteur, que le différend porte sur le quantum de la rémunération des salariés soumis à la convention collective nationale de travail et percevant un salaire horaire, quand les journées du lundi de Pentecôte et du 3 septembre ne sont pas chômées ou font l'objet d'une récupération ultérieure;

Considérant, en ce qui a trait au 3 septembre, que cette date a cessé d'être un jour chômé — ainsi qu'il est prévu par l'alinéa a) de l'article 11 de la convention collective nationale de travail (rédaction de l'avenant n° 1) — lorsque la loi du 11 janvier 1958 a porté création de la fête légale du 8 mai dont l'objet était le même que celui de la fête conventionnelle du 3 septembre;

Mais que l'Ordonnance-Loi du 4 mai 1960 a supprimé le 8 mai de la liste des jours fériés légaux sans le remplacer expressément dans la liste nouvelle, en sorte qu'aucune fête officielle n'a présentement pour objet de célébrer l'anniversaire de la libération de Monaco, au sens où l'entendaient les parties à la convention collective nationale susmentionnée, et qu'en conséquence le 3 septembre est à nouveau devenu jour chômé conventionnel depuis la promulgation de l'Ordonnance-Loi sus-visée;

qu'il y a donc lieu de statuer, tant à l'égard du 3 septembre que du lundi de Pentecôte;

Sur le fond

Considérant que l'article 11 de la convention collective nationale de travail (en sa rédaction actuelle) comporte quatre paragraphes désignés par les lettres a, b, c, d;

que le paragraphe a) indique quels sont les jours chômés et fait mention tant du lundi de Pentecôte que du 3 septembre;

que le paragraphe b) ne vise que le personnel payé au mois;

que le paragraphe c) a trait aux seules journées chômées des 19 novembre et 1^{er} mai, quel que soit le mode de rémunération du personnel;

que le paragraphe d) détermine les conditions dans lesquelles les journées chômées peuvent être récupérées et la rémunération afférente à ces journées de récupération;

qu'il est donné à ce paragraphe d) un sens différent par les parties au litige, l'Union des Syndicats prétendant que les dispositions en sont applicables à tous les salariés, qu'ils soient payés au mois ou à l'heure, tandis que la Fédération Patronale entend en limiter la portée aux seuls salariés payés au mois;

Considérant que la Fédération Patronale tire argument de ce que le paragraphe b), dont il n'est pas dénié qu'il ne s'applique qu'aux salariés payés au mois, renvoie, pour la fixation du salaire afférent aux journées en cause, aux conditions stipulées au paragraphe d);

mais qu'il ne s'ensuit pas nécessairement que les stipulations de ce paragraphe d) ne concernent que le personnel mensuel;

que les paragraphes b) et d) sont, en effet, séparés par le paragraphe c) dont la portée est générale: « quel que soit le mode de rémunération du personnel »; qu'il est, dès lors, impos-

sible de soutenir soit que l'ensemble de l'article 11 ne vise que l'une des catégories d'employés, soit même que le paragraphe d) doit se comprendre dans les limites précisées au paragraphe b) dont il serait la suite; que de telles interprétations se heurtent à l'existence du paragraphe c) et à la place de ce paragraphe c) qui compte toute unité entre les paragraphes b) et d);

Considérant, en outre, que si le paragraphe d) n'avait d'autre objet que de préciser les règles correspondant à la fixation du salaire du personnel au mois visé au paragraphe b), il eût été inutile d'y reproduire, non seulement les circonstances de l'hypothèse mentionnée au paragraphe b), mais aussi les conditions rendant possible la récupération des jours chômés, qu'il eût suffi de viser le paragraphe b); qu'au surplus, ce paragraphe d) n'a trait qu'à ladite récupération, alors que le paragraphe b) se rapporte aux deux circonstances: de travail le jour chômé et de récupération ultérieure;

Considérant, par ailleurs, que le premier alinéa du paragraphe d) a une portée générale puisqu'il détermine la possibilité et les conditions de la récupération; qu'il serait, dès lors, étonnant que les parties à la convention litigieuse aient voulu accorder un sens général au premier alinéa de ce paragraphe et un sens limité à une seule catégorie de personnel aux deuxième et troisième alinéas du même paragraphe;

Considérant enfin que l'expression « salaire journalier » peut avoir pour sens, non seulement le salaire correspondant au vingt-cinquième du salaire mensuel, mais également le salaire d'une période de travail correspondant soit au vingt-cinquième du mois, soit à un certain nombre d'heures de travail effectuées au cours d'une même journée;

qu'il résulte, dès lors, de l'examen du texte adopté par les parties en cause, que le paragraphe d) ne constitue pas un appendice du paragraphe b), mais un paragraphe distinct de celui-ci, ayant une valeur et une portée propres, et que ses stipulations sont applicables à l'ensemble des personnels dont la convention règle le sort, sans distinguer entre ceux payés au mois et ceux payés à l'heure;

que l'interprétation favorable au personnel, ainsi admise à l'égard des jours chômés et récupérés, doit être étendue aux jours chômés où il est travaillé, le désagrément résultant pour les salariés de la non-observance d'une fête étant, de toute évidence, supérieur à l'inconvénient attaché à la récupération ultérieure d'une journée chômée;

Par ces motifs

Dit que les dispositions du paragraphe d) de l'article 11 de la convention collective nationale de travail s'appliquent aux salariés régis par cette convention quand ils sont rétribués à l'heure comme lorsqu'ils sont payés au mois, eu égard au lundi de Pentecôte et au 3 septembre, quand ces jours ne sont pas chômés ou quand ils sont récupérés;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Cour Supérieure d'Arbitrage, Palais de Justice de Monaco, le mercredi vingt novembre mil neuf cent soixante-trois, par Messieurs Cannat Pierre-Louis, Premier Président de la Cour d'Appel, Président, Bernard Albert, Conseiller d'Etat, Conseiller de Gouvernement honoraire, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, membre titulaire, Bellando de Castro Robert, Conseiller à la Cour d'Appel, Philippe Jacques, Juge d'Instruction, Rapporteur, Sanmori Robert, Directeur du Budget et du Trésor, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, membres suppléants, Bertholier Roger, Taffe Antoine, membres patrons du Tribunal du Travail, Bey Jean, Scaletta André, membres ouvriers du Tribunal du Travail, en présence de M. Nivet Bernard, Substitut du Procureur Général, M^{lle} Costa Marie-Louise, Secrétaire du Tribunal du Travail, assurant le secrétariat.

Le Président : CANNAT Pierre-Louis.

Le Rapporteur : PHILIPPE Jacques,

La Secrétaire : COSTA Marie-Louise.

SENTENCE ARBITRALE

Par devant nous, Félix Bosan, ancien Inspecteur du travail, Arbitre désigné par Arrêté Ministériel n° 63-128 du 21 mai 1963, ont comparu le 12 juillet 1963, à seize heures, à la Direction du Travail et des Affaires Sociales;

1°) la Fédération Patronale monégasque, 1, bd Albert I^{er} à Monaco, représentée par :

MM. Baissas Paul, Besse Pierre, assistés de M. Fosse-Galtier Robert, Secrétaire Général de la Fédération patronale

d'une part,

2°) l'Union des Syndicats de Monaco, 2, rue Saige, représentée par :

MM. Daniel, Cavallo et Ricotti, M^{me} Caciapi,

d'autre part,

séparées par le différend suivant :

« Refus de la Fédération patronale de continuer à appliquer les dispositions de la convention nationale concernant le paiement des jours fériés et notamment la journée du 3 septembre ».

Où les parties en leurs explications et conclusions;

Vu les pièces versées au dossier;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 22 avril 1963;

a) *Sur la nature et l'objet du conflit.*

Attendu que le conflit porte sur l'interprétation et l'exécution de l'article 11 de la Convention collective nationale; qu'il s'agit donc d'un conflit d'ordre exclusivement juridique qui doit être tranché, suivant les règles du droit, conformément aux dispositions du § 2 de l'article 8 de la loi 473;

Attendu que l'Union des Syndicats demande qu'en cas de non-chômage ou de récupération de la journée du 3 septembre (ou du lundi de Pentecôte) le personnel à rémunération non mensuelle perçoive un salaire calculé en fonction du nombre d'heure de travail effectuées, au tarif horaire normal majoré de 100 %;

Attendu que l'objet du présent conflit porte sur les conditions de récupération du personnel à rémunération non mensuelle, en cas de non-chômage ou de récupération des journées du 3 septembre et du lundi de Pentecôte, dans les entreprises soumises à la convention collective nationale de travail.

b) *Sur le fond.*

Attendu que l'article 11 de la convention collective nationale énumère treize jours de l'année, dans son § a), qui sont déclarés jours chômés, notamment le 3 septembre et le lundi de Pentecôte.

Que de cette liste il convient de mettre à part les sept jours fériés légaux ayant fait l'objet, postérieurement à la signature de l'article 11 précité, des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 643 du 17 janvier 1958,

Attendu que le § b) de l'article 11 de la convention collective nationale stipule que « la rémunération afférente aux journées « chômées n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de « l'entreprise est payé au mois. Dans le cas où, en accord avec « le personnel intéressé, les journées ci-dessus ne seraient pas « chômées, ou en cas de récupération, elles seront payées, pour « le personnel au mois, sur la base du vingt-cinquième du « salaire mensuel dans les conditions fixées au § d) ci-dessous ».

Attendu que le § d), auquel renvoie le § b) précise que « les « journées chômées peuvent être récupérées, après entente entre « l'employeur et le personnel, la rémunération afférente à ces « journées de récupération étant, dans ce cas, fixée comme suit : « ...lundi de Pentecôte, 3 septembre... salaire journalier majoré « de 100 % ».

Attendu que ces stipulations déterminent les bénéficiaires de ces modalités de rémunération, à savoir le seul personnel à rémunération mensuelle, puisqu'il n'y est question que du personnel « payé au mois ». Et, dans ces deux derniers cas le texte fixe le calcul de la rémunération sur la base de 1/25 du salaire « mensuel ».

Attendu que les stipulations des § b) et d) visent le seul personnel à rémunération mensuelle et qu'il n'est pas question du personnel à rémunération non mensuelle. De surplus, le § d), qui complète le § b) prévoit la majoration de 100 % du salaire « journalier », ce qui confirme que ces dispositions ne s'appliquent qu'au seul personnel à rémunération mensuelle, dont le salaire journalier est le 1/25 du salaire mensuel prévu au § b). Si l'on avait voulu viser le personnel à rémunération non mensuelle, c'est la formule : salaire « horaire » qui aurait été employée.

c) *Sur les modalités d'application.*

Considérant que l'interprétation d'une convention collective du travail ne peut être tranchée, en cas de litige, quo par voie d'arbitrage, s'il y a conflit collectif,

— que la procédure de conciliation et d'arbitrage n'a été déclenchée en 1963 sur l'interprétation d'un texte établi en 1945,

Considérant que ce retard important semble correspondre à une consécration d'un droit acquis,

Considérant, dans ces conditions, que les entreprises qui n'ont pas fait de différence entre les salariés « mensuels » et les salariés « horaires », en ce qui concerne les journées du lundi de Pentecôte et le 3 septembre — objet du litige — doivent continuer à admettre pour cette année la tolérance accordée ultérieurement,

— que cette disposition se justifie d'ailleurs par le fait que la présente sentence arbitrale se situe entre les deux fêtes précitées,

— qu'ainsi, l'application des décisions de la sentence doit normalement prendre date à partir de l'exercice 1964,

Considérant, enfin, qu'un projet de loi est en préparation, en ce qui concerne le statut des fêtes légales, et qu'il apparaît souhaitable que les nouvelles dispositions estompent ou suppriment les discriminations entre « les salariés mensuels » et les « salariés horaires » ce qui paraît particulièrement choquant quand il s'agit de la commémoration de fêtes légales,

Par ces motifs :

l'Arbitre statuant sur le conflit d'ordre juridique qui lui est soumis, conformément aux dispositions du § 2 de l'article 8 de la Loi 473,

Dit que le seul texte fixant les conditions de rémunération en cas de non-chômage ou de récupération des journées du 3 septembre et du lundi de Pentecôte, dans les entreprises soumises à la convention collective nationale de travail est l'article 11 de ladite convention collective, § b) et d);

Dit que les dispositions dudit texte ne visent que le personnel à rémunération mensuelle,

Dit, en conséquence, que les modalités particulières de rémunération prévues en cas de non-chômage ou de récupération des journées du 3 septembre et du lundi de Pentecôte, ne sont applicables qu'au personnel à rémunération mensuelle.

Décide :

que ces dispositions ne seront applicables qu'à partir de l'exercice 1964 sous réserve de nouvelles stipulations éventuelles établies dans le nouveau statut des fêtes légales, en préparation.

Circulaire n° 63-64 du 22 novembre 1963 abrogeant et remplaçant les dispositions du 3° de la Circulaire 63-32 publiée au Journal de Monaco du 21 juin 1963.

Les dispositions du 3° de la Circulaire n° 63-32 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Le salaire horaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit :

	Frs
— Salaire de base	1,96
— 1/12° (congés payés)	0,1633
— 2,70 % (jours fériés légaux)	0,0573
— 5 % indemnité exceptionnelle	0,1090
— 15 % (frais d'atelier sur 1,96)	0,2940
	2,5836
— 6 % retenue retraite	0,1308
	2,4528

MAIRIE

Avis concernant les caisses à eau.

Le Maire de Monaco rappelle aux propriétaires, gérants et autres responsables d'immeubles, que les Agents du Bureau Municipal d'Hygiène procèdent actuellement à la visite des caisses à eau situées sur les toitures, terrasses, etc...

Conformément aux prescriptions en vigueur, des procès-verbaux sont dressés à l'encontre des propriétaires, gérants, etc..., dont les installations ne sont pas réglementaires (réservoirs non recouverts, récipients dont l'état d'entretien laisse à désirer, etc...)

INFORMATIONS DIVERSES

Concert à la Salle Garnier.

C'est M. Pierre Dervaux qui dirigeait, le dimanche 1^{er} décembre, à la Salle Garnier, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Le concert devait débiter par les accents pathétiques de la 6^e Symphonie de Piotr Tchaïkovsky, la dernière œuvre du grand compositeur russe, emporté aussitôt après la première exécution de celle-ci en 1893, par le choléra qu'il aurait contracté en buvant l'eau polluée de la Neva.

Un autre musicien russe figurait à la deuxième partie du programme, Serge Prokofiev, dont la « Symphonie classique », interprétée de façon parfaite, permit au public ravi de goûter aux hardiesses dissonantes de l'œuvre dans le cadre d'un néo-classicisme riche en trouvailles, mais constamment fidèle aux tendances générales du traditionalisme.

Le violoniste Salvatore Accardo savait ensuite exprimer avec un talent que l'on qualifierait volontiers d'impressionniste toutes les nuances de couleur et les intentions descriptives de

la « Symphonie espagnole pour violon et orchestre » d'Edouard Lalo.

Enfin, M. Pierre Dervaux et l'Orchestre obtinrent un triomphal succès en interprétant « Le Tricorne » (2^e suite d'orchestre) que Manuel de Falla composa en 1919, pour un ballet mis en scène par Serge de Diaghilev.

Au Théâtre de Monte-Carlo.

Deux visages, deux versions, deux aspects d'un même individu, qui se dédouble, pour échapper aux habitudes et aux routines d'une vie devenue fastidieuse, parce que terne, alors que le personnage décèle en lui-même des possibilités de réussite dans le domaine familial et sur le plan de sa vie professionnelle — artistique en l'occurrence — tel est le sujet dont les auteurs de Gog et Magog, Roger Mac Dougall et Tell Allan ont tiré une pièce comique, adaptée avec beaucoup de talent par Gabriel Arout. Avec beaucoup de talent, sans discussion aucune, même si Gabriel Arout s'est quelque peu éloigné du texte original, ce qu'il n'est pas permis au spectateur francophone d'évaluer, mais avec beaucoup de talent, car ce même spectateur ne cesse de rire d'un bout à l'autre du spectacle. Et c'est là certainement la marque la plus incontestée de la réussite, à laquelle, il faut le dire, concourait, indépendamment du texte et de l'action, un jeu irréprochable de François Périer, comédien capable d'interpréter successivement deux personnages aux allures, au tempérament, et au style opposés, quoique identiques au physique, puisque réputés jumeaux.

Bien entouré, François Périer l'était, par des artistes auxquels un tel comédien, d'ailleurs également metteur en scène de la pièce, n'autorise pas la moindre défaillance et interdit la médiocrité. Il s'agissait de Jacqueline Maillan, Véra Norman, Paul Gay, Georges Carmier et Maurice Clavaud.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 27 novembre 1963, enregistrée :

Entre le SYNDICAT DES JEUX, CADRES ET ASSIMILÉS DE LA SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS et la SOCIÉTÉ CIVILE COOPÉRATIVE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS dont les sièges sont respectivement Casino de Monte-Carlo et 7, Avenue de la Gare, à Monaco ;

et SON EXCELLENCE MONSIEUR LE MINISTRE D'ÉTAT DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO et en tant que de besoin MONSIEUR

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX :

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décidé :

« *Article premier.* — La requête est rejetée comme irrecevable en tant qu'elle émane de la Société Civile Coopérative d'Investissements Immobiliers.

« *Article 2.* — Les conclusions de la requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des contraintes et actes s'y rattachant sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

« *Article 3.* — Les conclusions tendant à ce qu'il soit déclaré que les impositions contestées ont été établies en violation des articles 4, 37, 38, 39, 66, 70 et 73 de la Constitution du 17 décembre 1962 sont rejetées comme n'étant pas susceptibles de recours devant le Tribunal Suprême.

« *Article 4.* — Les conclusions tendant à ce qu'il soit déclaré que les impositions contestées ont été établies en violation de l'article 17 de la Constitution du 17 décembre 1962 sont rejetées comme non fondées.

« *Article 5.* — Les conclusions tendant à la restitution aux requérants des consignations effectuées par eux sont rejetées par voie de conséquence.

« *Article 6.* — Le Syndicat des Jeux, Cadres et Assimilés de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers est condamné aux dépens.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 28 novembre 1963.

P. le Greffier en Chef,

L.P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le huit août mil neuf cent soixante-trois, enregistré ;

Entre la dame Caroline BILLOT, épouse Mizrachi, demeurant et domiciliée à Monaco, 1, Boulevard de Belgique ;

Et le sieur Moshé MIZRACHI, mécanicien frigoriste, domicilié à Monaco, 1, Boulevard de Belgique, résidant actuellement et temporairement à Tel Aviv ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Reçoit, en la forme, l'opposition formulée par Mizrachi à l'encontre du jugement rendu le dix-sept janvier mil neuf cent soixante-trois ;

« Au fond, l'en déboute ;

« Confirme la décision entreprise ; Dit qu'elle sortira son plein et entier effet ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 2 décembre 1963.

P. le Greffier en Chef,

L.P. THIBAUD,

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 1^{er} août 1963, enregistré ;

Entre la dame Mireille Marie Louise MAGNIOL épouse du sieur Joseph Tiraboschi, demeurant à Monaco 29, Boulevard Charles III ;

Et le sieur Joseph TIRABOSCHI, domicilié au domicile conjugal, 29, Boulevard Charles III, mais résidant actuellement 10, Passage Barriera, à Monte-Carlo chez le sieur Jean Masoin ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le sieur TIRABOSCHI ;

« Prononce la séparation de corps entre les époux MAGNIOL-TIRABOSCHI, au profit de la femme et aux torts du mari et ce avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 26 novembre 1963.

Le Greffier en Chef Adjoint,

L.P. THIBAUD.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE

Première Insertion

La location gérance du fonds de commerce de vente d'objets dits de curiosité, objets d'art et d'antiquité, petits meubles, exploité à Monaco-Ville, 9, rue de Lorète et angle rue des Remparts, donnée

par Madame Marguerite Pierrette BOBBIO, commerçante, épouse de Monsieur Gustave Siméon HACHEREZ, demeurant à Monaco-Ville, 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Madame Josiane Yvonne Jeannine MONGLON, épouse contractuellement séparée de biens de M. Francisco Antonio MERINO, demeurant à Monaco, 21, rue Grimaldi, suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 23 avril 1963, a pris fin le 30 novembre 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Aureglia, notaire dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 6 décembre 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE

Première Insertion

La location-gérance du fonds de commerce de Bar-Brasserie connu sous le nom de « LE CLUB » exploité à Monte-Carlo, 14 Bd des Moulins, donnée par Monsieur Pierre REBEYROL et Madame Odette Alphonsine LEMESNIL son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14 Bd des Moulins, à Monsieur Giulio SANZO Garçon de Bar, demeurant à Monte-Carlo 22, Bd des Moulins, suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 30 octobre 1961, a pris fin, le 30 novembre 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 décembre 1963.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 octobre 1963 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Jacques AUDOUZE, sans profession, demeurant 346, East 65th Street,

New York (U.S.A.), a acquis de M. Pierre REBEYROL, commerçant et M^{me} Odette Alphonsine LE MESNIL, son épouse, demeurant ensemble « Résidence Auteuil », Boulevard du Ténac, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-brasserie connu sous le nom de « LE CLUB », exploité 14, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 décembre 1963.

Signé : J.C. REY.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

“ HOLDOC ”

au Capital de 50.000 francs

Siège social : Le Roqueville - Bd. Princesse Charlotte
MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le 10 janvier 1964 à 15 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour
- nomination d'un liquidateur conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

ORGABON

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines d'Or du Gabon « ORGABON » Société Anonyme au capital de 25.000.000 de frs CFA entièrement amorti, dont le siège est à Etéké par Mouilla (République Gabonaise), sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, qui se tiendra à Monte-

Carlo, 39, bis, Boulevard des Moulins, le 27 décembre 1963 à 9 heures.

ORDRE DU JOUR :

- Bilan et Compte de Profits et Pertes au 26 avril 1963.
- Rapport du Commissaire sur ledit Bilan au 26 avril 1963.
- Bilan et Compte de Profits et Pertes au 30 novembre 1963.
- Rapport du liquidateur au 30 novembre 1963.
- Proposition de clôture de la liquidation, après réparation aux actionnaires.

Le Liquidateur.

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

Siège social : 26, Bld. d'Italie — MONTE-CARLO.

SITUATION HYPOTHECAIRE AU PREMIER NOVEMBRE 1963

Le 12 novembre 1963, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et Privilèges de Vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse hypothécaires en circulation à la date du PREMIER NOVEMBRE 1963 :

- Montant des traités en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur F. 22.285.331,13
 - Montant des Bons de Caisse en circulation F. 15.382.500,—
 - Amortissements F. 460.944,—
- F. 15.843.444,00

Pourcentage de garantie : 140.66 %

Le prochain Avis Financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au JOURNAL OFFICIEL du vendredi 3 JANVIER 1964.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

“ HOLDOC ”

au Capital de 50.000 francs

Siège Social : Le Roqueville - Bd. Princesse Charlotte
MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 17 décembre 1963 à 15 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration
- rapport du Commissaire aux Comptes
- examen et approbation des comptes au 31 décembre 1962
- affectation des résultats
- quitus aux Administrateurs
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895
- honoraires du Commissaire aux Comptes
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES APRÈS DÉCÈS

Le lundi 23 décembre 1963, à 11 heures du matin, en l'Etude et par le ministère de M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à ce commis, il sera procédé, à la requête des héritiers de M^{me} Suzanne Renée LECLERC, en son vivant commerçante, épouse séparée de biens de M. Eugène BALME, décédée le 19 juin 1961, à Monaco, sans dispositions testamentaires connues,

en vertu d'un Jugement rendu, le 4 juillet 1963, par le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, devenu définitif,

il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un fonds de commerce de bar restaurant, dénommé « BOSTON BAR », sis n° 47, rue Grimaldi,

a Monaco-Condamine, dépendant de la succession de ladite dame BALME.

Ledit fonds comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et, notamment, le bénéfice de la location commerciale des locaux servant à son exploitation.

MISE A PRIX 80.000 frs
CONSIGNATION POUR ENCHÈ-
RIR 20.000 frs

Conditions de l'adjudication :

Le prix, augmenté des frais (droits d'enregistrement, publicité, timbre, etc) mis à la charge de l'adjudicataire, sera payable au comptant.

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure et ne pourront être moindres de 50 francs.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls les licences et autorisations nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Pour tous renseignements et conditions d'adjudication, consulter le cahier des charges en l'Etude de M^e Rey, notaire rédacteur et détenteur dudit cahier des charges.

Monaco, le deux décembre 1963.

Signé : J.C. REY.

Enregistré à Monaco, le 3 décembre 1963, folio 2, verso case 2.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
25, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

DITE

“ MARYKA ”

au Capital de 50.000 francs

MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 31 août 1963, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « MARYKA » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article trois des statuts de la façon suivante :

Article trois :

La société a pour objet :

Confection en tous genre, (à l'exception de la confection pour enfants et de l'utilisation de la contre-marque Daniel) tissus en gros et plissage.

et généralement toutes les opérations commerciales, financières mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

2°) le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposées avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, le 26 novembre 1963.

3°) L'augmentation de capital et la modification aux statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 octobre 1963.

4°) Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 1963 contenant également dépôt de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel en date du 15 octobre 1963,

a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 décembre 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES EAUX

en abrégé « MONEGO »

au capital de 1.000.000 de francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 29 avenue Princesse Grace le 25 juin 1963, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ MONEGASQUE DES EAUX » en abrégé « MONEGO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé :

a) que le capital social serait augmenté de deux cent mille francs par incorporation de réserves à

prélever à due concurrence sur la « Réserve de Prévoyance ».

b) que le nominal des huit mille actions représentant le capital social serait élevé de la somme de cent francs à celle de cent vingt cinq francs.

Et comme conséquence de ces modifications l'assemblée a décidé de modifier l'article six des statuts de la façon suivante :

Article six :

Le capital social est fixé à un million de francs divisé en huit mille actions de cent vingt cinq francs chacune, numérotées de un à huit mille.

II. -- Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé par acte du 28 juin 1963.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 5 novembre 1963.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1963.

b) et une expédition du dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 2 décembre 1963.

sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 décembre 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.497 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus
79 actions n° 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Chers Abonnés

Votre abonnement se termine le 31 Décembre.

PENSEZ A SON RENOUVELLEMENT !

MERCI.